Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00183

Arrêté n° AP-2026-DBAF-2379 du 7 octobre 2026

Rendant exécutoire la décision n° 01-2026 du 22 septembre 2026 relative à la répartition de la dotation initiale du fonds intercommunal de l'équipement des communes au titre de l'année 2026

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 544 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2026 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DAECPP/BAI/n° 23 du 29 mai 2026 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l' équipement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2025-4142/GNC-Pr du 2 septembre 2025 rendant exécutoire la décision n° 10/2025 du 7 août 2025 relative à l'adoption des secteurs d'intervention éligibles au fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2025-4144/GNC-Pr du 2 septembre 2025 rendant exécutoire la décision n° 11/2025 du 7 août 2025 relative à la définition de la clé de répartition entre les provinces de la dotation du fonds intercommunal de péréquation de l'équipement aux communes pour l'année 2026 ;

Vu la décision n° 01/2026 du 22 septembre 2026 relative à la répartition de la dotation initiale du fonds intercommunal de l'équipement des communes au titre de l'année 2026,

ARRÊTENT

Article 1er : La décision n° 01/2026 du 22 septembre 2026 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes, annexée au présent arrêté, est rendue exécutoire.

Article 2 : Pour les projets dont les coûts estimatifs sont inférieurs à 100 000 000 F CFP, le montant des subventions sera versé selon les modalités suivantes :

-25 % du montant de la subvention sur production de la délibération du conseil municipal adoptant le financement de l'opération, revêtue du contrôle de légalité. Pour les travaux, la notification de l'ordre de service de début des travaux et/ou du programme indicatif des travaux à effectuer en régie visé par le maire ; pour une acquisition, le bon de commande ou devis accepté et visé par le maire ;

-65 % de la subvention au fur et à mesure de l'exécution de l'opération au taux de participation du fonds et sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable indiquant le numéro, la date, le montant du mandat, ainsi que l'objet de la dépense. Le premier état de paiement doit justifier d'un minimum de 25 % du coût du projet ;

-le dernier versement, soit 10 %, interviendra sur présentation d'un procès-verbal de réception des travaux visé par le maire ou, pour une acquisition, d'un procès-verbal de livraison du matériel visé par le maire.

Article 3 : Pour les projets dont les coûts estimatifs sont égaux ou supérieurs à 100 000 000 F CFP, le montant des subventions sera versé selon les modalités suivantes :

-40 % du montant de la subvention sur production de la délibération du conseil municipal adoptant le financement de l'opération, revêtue du contrôle de légalité. Pour les travaux, la notification de l'ordre de service de début des travaux et/ou du programme indicatif des travaux à effectuer en régie visé par le maire ; pour une acquisition, le bon de commande ou devis accepté et visé par le maire ;

-50 % de la subvention au fur et à mesure de l'exécution de l'opération au taux de participation du fonds et sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable indiquant le numéro, la date, le montant du mandat, ainsi que l'objet de la dépense. Le premier état de paiement doit justifier d'un minimum de 40 % du coût du projet ;

-le dernier versement, soit 10 %, interviendra sur présentation d'un procès-verbal de réception des travaux visé par le maire ou, pour une acquisition, d'un procès-verbal de livraison du matériel visé par le maire.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des communes pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation du fonds appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées de l'opération en cause.

Article 5 : Dans la mesure où dans un délai de 2 ans à partir de la notification du présent arrêté, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution de l'opération, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque.

Article 6 : La durée maximale de la réalisation d'une opération est fixée à 2 ans à compter de la date de notification de l'ordre de service, de la date de commande du matériel ou de la date d'acceptation du devis. Deux ans supplémentaires peuvent être accordés sur demande expresse de dérogation formulée par la collectivité. Les sommes non versées seront ainsi portées aux reliquats du fonds.

Article 7 : La dépense est imputable au budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 942 « Dotations et Participations », sous-fonction 01 « Non ventilé », article 65521 « FIP équipement ».

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par délégation le secrétaire général du haut-commissariat

BENOÎT HUBER

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00183

Arrêté n° AP-2026-DBAF-2379 du 7 octobre 2026

Rendant exécutoire la décision n° 01-2026 du 22 septembre 2026 relative à la répartition de la dotation initiale du fonds intercommunal de l'équipement des communes au titre de l'année 2026

Annexe 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

N° 01/2026 du 22 septembre 2026

Ampliations

HC	1
Président du gouvernement	1
Membres	13
DBAF	1
JONC	1
Archives	1

DECISION

relative à la répartition de la dotation initiale du fonds intercommunal de l'équipement des communes au titre de l'année 2026

LE COMITE DE GESTION
DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 544 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2026 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté HC/DAECPP/BAI/n° 23 du 29 mai 2026 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1943 du 25 août 2026 relatif aux désignations des représentants du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes ;

Vu la décision n° 10/2025 du 7 août 2025 relative à l'adoption des secteurs d'intervention éligibles au fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes pour l'année 2026 ;

Vu la décision n° 11/2025 du 7 août 2025 relative à la définition de la clé de répartition entre les provinces de la dotation du FIP équipement aux communes pour l'année 2026 ;

Après avoir délibéré en sa séance du 22 septembre 2026,

DECIDE

de répartir le montant des crédits du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2026 tel qu'annexé à la présente décision.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie
et par délégation le secrétaire général
du haut-commissariat

Benoît HUBER

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et
par délégation le membre du gouvernement

Philippe BLAISE

ANNEXE à la décision n° 01/2026 du 22 septembre 2026

Répartition du FIP équipement 2026

Commune	Nom de l'opération	Coût de l'opération	FIPE	%
BELEP	Réalisation de deux logements studios jumelés	41 105 503	27 400 928	66,66%
CANALA	Acquisition d'une niveleuse	32 000 000	21 331 200	66,66%
HOUAILOU	Construction de quatre cuisines extérieures en tribu	12 000 000	7 999 200	66,66%
HOUAILOU	Travaux de réhabilitation villa - annexe municipale-COULA	22 436 646	14 956 268	66,66%
KAALA-GOMEN	Réhabilitation de la route reliant les tribus de Ouéné (Ouégoa) à la tribu de Ouéholle (Kaala-Gomen)	12 400 000	8 184 000	66,00%
KONE	Renforcement de la VU111 route de Baco	50 532 550	33 684 998	66,66%
KONE	Reprise de la voirie des rues adjacentes à l'avenue J.Welepane, dans le quartier de Paiamboué	49 693 146	33 125 451	66,66%
KOUAOUA	Réfection des routes communales	55 995 819	37 330 546	66,66%
KOUMAC	Achat d'un camion bibenne 6x4	22 590 000	4 518 000	20,00%
OUEGOA	Acquisition d'un camion bibenne	22 616 260	15 075 999	66,66%
OUEGOA	Acquisition d'une pelle hydraulique	19 968 900	13 311 269	66,66%
OUEGOA	Acquisition d'un camion benne transporteur	5 695 000	3 796 287	66,66%
PONERIHOUEN	Acquisition d'une pompe et d'un réservoir d'eau de 500 litres pour le véhicule d'intervention du centre de secours et d'incendie (CSI)	1 655 837	1 103 781	66,66%
POUEBO	Acquisition d'un camion citerne rural pour le centre de secours	61 062 227	12 212 445	20,00%
POUEBO	Réhabilitation de la maison commune, du bloc sanitaire et de la cuisine au feu de bois de Saint-Louis	33 886 900	22 589 008	66,66%
POUEMBOUT	Démolition et reconstruction de la mairie	418 000 000	83 600 000	20,00%
POUEMBOUT	Installation de la climatisation et d'un système vidéoprotection au groupe scolaire	7 268 918	4 797 486	66,00%
POUM	Renforcement et extension du réseau AEP secteur BAABA	40 317 377	15 320 603	38,00%
POYA	Acquisition d'un camion poids lourd 18T, d'un porte-char et d'une pelle rétro chargeuse 3CX pour le service technique communal	48 855 530	32 567 096	66,66%
POYA	Création et aménagement d'un équipement communal modulaire destiné aux services techniques municipaux	822 500	548 279	66,66%
SIVOM NORD	Acquisition d'une tractopelle	14 390 000	2 878 000	20,00%
VOH	Acquisition d'un bull D8	78 000 000	15 600 000	20,00%
	Total province Nord	**1 051 293 113**	**411 930 844**	**39,18%**

Commune	Nom de l'opération	Coût de l'opération	FIPE	%
FARINO	Acquisition de trois cars de ramassage scolaire	56 550 000	22 561 194	39,90%
BOURAIL	Rénovation et aménagement du site technique communal	44 232 145	5 294 588	11,97%
DUMBÉA	Travaux de dévoiement de réseaux d'eau potable au lot n° 236 à Koutio	57 000 000	22 515 570	39,50%
ILE DES PINS	Acquisition d'un ensemble de transport lourd	56 660 030	22 607 352	39,90%
LA FOA	Renouvellement du parc engins	17 000 000	2 034 900	11,97%
MOINDOU	Rénovation de la toiture terrasse de l'école publique	2 862 437	715 609	25,00%
MOINDOU	Extension de la morgue municipale	8 214 777	1 229 136	14,96%
MONT DORE	Réaménagement des locaux de la police municipale	40 000 000	15 985 563	39,96%
MONT DORE	Renforcement des moyens opérationnels du centre d'incendie et de secours	1 070 147	426 946	39,90%
NOUMEA	Acquisition de barrières anti-véhicule bélier (BAVB)	46 000 000	18 352 165	39,90%
PAÏTA	Extension du cimetière municipal	250 000 000	21 695 625	8,68%
SIGN	Complément sécurisation des sites de l'aqueduc de la Tontouta	7 585 043	2 678 392	35,31%
SIVM SUD	Acquisition d'équipements spécialisés de secours à personnes et de lutte contre l'incendie pour le Service Incendie et Secours du SIVM Sud	4 618 330	1 842 723	39,90%
THIO	Acquisition d'un camion de 26 tonnes, d'un tracteur équipé d'une épareuse, et en option une autoportée	58 696 000	21 658 679	36,90%
YATE	Réhabilitation de la route de Goro et de son trait de Côte	199 007 907	29 776 558	14,96%
	Total province Sud	**849 496 816**	**189 375 000**	**22,29%**

Commune	Nom de l'opération	Coût de l'opération	FIPE	%
LIFOU	Réfection de la RM20 et d'une portion de la RM14 (tranche 2)	235 000 000	29 000 000	12,34%
LIFOU	Réaménagement du site Wagejen	50 720 294	12 680 073	25,00%
LIFOU	Rénovations pompages Siloam 2 et Jokin	36 002 480	8 640 595	24,00%
LIFOU	Acquisition d'une tractopelle et ses accessoires	17 580 600	11 603 196	66,00%
MARE	Acquisition d'équipements de traitement et de purification de l'eau	24 976 700	16 651 133	66,66%
OUVEA	Acquisition d'un vehicule de secours et d'assurance aux victimes (VSAV)	9 054 328	5 432 597	60,00%
	Total province des îles Loyauté	**373 334 402**	**84 007 594**	**22,50%**